



Monsieur Adam De Jong
27, rue Armand Rausch
L-5864 Fentange

N/Réf.: 2024-001931
V/Réf.: AP-2024-012-DJ
Réf. MyGuichet: 2024-A193-I784

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 octobre 2024 versées par Agro-Projekt SA pour le compte de Monsieur Adam De Jong aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un emplacement pour les igloos à veaux, l'ajout de murs arrières aux silos existants, la rénovation d'une dalle à fumier, l'empierrement partielle de la cour et la couverture de deux réservoirs à lisier existants sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section D de Fentange, sous le numéro 810/3330,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section D de Fentange, sous le numéro 810/3330, conformément à la demande et au plan soumis portant référence « 01/01 » réalisé en date du 30 septembre 2024 et élaboré par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Phase de chantier

Article 2.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 3.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 6.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 7.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 8.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 9.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Aire pour les igloos à veaux

Article 10.- L'aire pour les igloos à veaux est réalisée en béton et ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 37,00 m
- Largeur : 5,00 m

Rénovation dalle à fumier

Article 11.- La dalle à fumier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 5,00 m
- Hauteur : 2,50 m

Couverture des réservoirs à lisier

Article 12.- Les couvertures sont réalisées en forme de toit conique.

Article 13.- La face extérieure des couvertures est de couleur neutre, non-reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 14.- La couverture du premier réservoir à purin/lisier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Diamètre : 14,00 m
- Hauteur couverture : 2,55 m
- Pente : 20°

Article 15.- La couverture du deuxième réservoir à purin/lisier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Diamètre : 22,50 m
- Hauteur couverture : 4,10 m
- Pente : 20°

Silos à fourrage

Article 16.- Les quatre silos à fourrage sont fermés du côté est par des murs ne dépassent pas une hauteur de 0,50 m.

Empierrement de cour

Article 17.- L'empierrement de la cour ne dépasse pas 135 m² et est réalisé en concassé de carrière perméable à l'eau.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

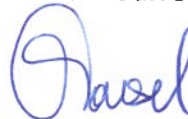
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de HESPERANGE